



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-062**

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

DDT / SEER

24-2022-07-20-00003 - Arrêté cadre inter-départemental du 20 juillet 2022 délimitant les zones d'alertes sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt (14 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-07-20-00001 - Arrêté relatif à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail au sein de la DDETSPP de Dordogne (3 pages)

Page 18

24-2022-07-20-00002 - Arrêté relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DDETSPP de Dordogne (13 pages)

Page 22

Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2022-07-18-00004 - Arrêté d'agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire (4 pages)

Page 36

DDT

24-2022-07-20-00003

Arrêté cadre inter-départemental du 20 juillet 2022
délimitant les zones d'alertes sécheresse et
définissant les mesures de limitation ou de
suspension provisoire des usages de l'eau du bassin
versant du Dropt

Arrêté cadre inter-départemental n° 47-2022-07-20-00002
**délimitant les zones d'alertes sécheresse et définissant les mesures de limitation ou
de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt**

La préfète de Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment son livre 1^{er}, titre III ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2026 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, relatif à la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 2/07/2021 ;

Vu les observations formulées par les Comités Ressource en Eau de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne, consultés par voie électronique du 15 avril au 2 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observations apportées lors de la consultation du public organisée du 16 au 30 mai 2022 sur les sites internet des services de l'État ;

Vu l'avis favorable donné par la CLE du SAGE Dropt dans sa séance du 7 juillet 2022 ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau pour assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé

publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du bassin du Dropt;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et périmètre géographique

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le sous-bassin versant Dropt dans les départements de Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;
- les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associés aux niveaux de gravité.

En tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Dropt, le préfet de Lot-et-Garonne organise la concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures prises dans chaque département du sous-bassin Dropt.

Le préfet de chaque département prend les arrêtés de limitation ou de suspension d'usage ou d'activité dans le respect des dispositions du présent arrêté. Il instaure toute mesure plus restrictive si la situation l'exige.

Article 2 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2002-162-51 en date du 24 mai 2002.

Article 3 : Période d'application

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent lors de la période d'étiage, qui s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre. Les mesures de restrictions peuvent s'appliquer au-delà de cette période si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Article 4 : Prélèvements et usages concernés par les mesures

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté). En l'absence d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les retenues d'eau, à usage agricole, non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

Les usages de l'eau issue du réseau d'eau potable sont soumis au niveau de gravité et aux restrictions applicables sur le lieu de consommation, quelle que soit la provenance de l'eau distribuée.

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige. En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique.

Article 5 : Gouvernance

La mise en application du présent arrêté cadre sera assurée dans chaque département par le comité « Ressource en Eau » départemental (CRE départemental) qui se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siègeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat pourra être revu lors du comité précédent l'étiage.

Le comité de suivi opérationnel de l'étiage se réunit dans chaque département autant de fois que nécessaire dès l'approche des seuils de gestion. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Il est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau. Ce comité est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de mesures de restrictions.

Le **comité « Ressource en Eau » interdépartemental** (CRE interdépartemental) se réunira au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin de l'arrêté cadre interdépartemental afin de dresser le bilan de l'étiage et de faire remonter les besoins de révision de ce dernier.

Article 6 : Définition des zones d'alerte

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être un sous bassin, un bassin ou un groupement de bassins. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Les zones d'alerte et les stations hydrométriques de référence sont les suivants :

Zone d'alerte	Départements concernés	Commune	Station de suivi	Type (DOE, DOC, ONDE)
Dropt amont	24	Monpazier	Moulin de la Canole 24000040	ONDE
BV Dropt	24-33-47	Duras Castillonès	Dourdèze 47000013 Douyne Basse 47000014	ONDE
Bournègue	24-47	Ste- Radegonde	Marcary 24000003	ONDE
Banège	24	Plaisance	Moulin de la Ferrière 92550001	DOC
Escourou	24	Ste-Eulalie- d'Eymet	Ste-Eulalie 24000042	ONDE
Andouille	33	Roquebrune	Andouille 33000001	ONDE
Vignague	33	Morizes	Vignague 33000034	ONDE
Dropt amont réalimenté	24-47	Serres-et- Montguyard	Moulin Neuf	DOC
Dropt aval réalimenté	24-33-47	Loubens	Loubens O937 2510 02	DOE
Dourdenne réalimentée	47	Roumagne	Moulin Périé	DOC

Article 7 : Communication

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau seront publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site Internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, arrêté cadre et d'orientations seront publiés ensemble).

L'arrêté de restriction est également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée par les services départementaux de l'État.

Article 8 : Niveaux de gravités et conditions de déclenchement et de levée des mesures

8.1 Les indicateurs

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE)
- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État et des collectivités locales ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- le niveau de remplissage et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire.

Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours pourront être présentées par les OUGC ou leurs représentants aux comités de suivi opérationnel de l'étiage (ou à défaut aux comités ressource en eau). Cette information pourra comprendre : la date des semis, les types de cultures et les surfaces correspondantes, le stade d'avancement des cultures, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées. Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage par exemple. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage seront présentés en comité de ressource en eau de préparation de l'étiage.

8.1.1 Les débits de référence

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des valeurs de référence permettant de garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces valeurs de référence sont mesurés à partir des stations de référence associées.

Le DOE : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le DCR : c'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Point	Commune	Dpt	Cours d'eau	Zone d'alerte concernée	X	Y	DOE	DCR
Loubens	Loubens	33	Dropt	Dropt aval réalimenté	459 443	6 397 155	320 l/s	190 l/s

Le Débit Objectif Complémentaire (DOC) : Les DOC sont fixés sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

Point	Commune	Dpt	Cours d'eau	Zone d'alerte concernée	X	Y	DOC	DCR
Moulin Neuf	Serres-et-Montguyard	47	Dropt	Dropt amont réalimenté	499 342	6 400 243	147 l/s	88 l/s
Moulin Périé	Roumagne	47	Dourdenne	Dourdenne réalimentée	487 647	6 395 827	34 l/s	20 l/s
Moulin de la Ferrière	Plaisance	24	Banège	Banège	508 522	6 405 225	16 l/s	9 l/s

8.1.2 Le réseau ONDE

Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. Banque HYDRO).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon **5 modalités de perturbations** d'écoulement :

- **écoulement visible** : correspond à une station présentant un écoulement continu, écoulement permanent et visible à l'œil nu.
- **écoulement visible faible** : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- **écoulement non visible** : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
- **assec** : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.
- **observation impossible ou absence de données.**

Point	Commune	Cours d'eau	Zone d'alerte concernée	X	Y
Moulin de la Canole 24000040	Monpazier	Dropt amont	Dropt amont	533 445	6 399 746
Marcary 24000003	Ste-Radegonde	Bournègue	Bournègue	515 242	6 400 300
Ste-Eulalie 24000042	Ste-Eulalie-d'Eymet	Escourou	Escourou	491 494	6 403 499
Andouille 33000001	Roquebrune	Andouille	Andouille	464 947	6 397 363
Vignague 33000034	Morizes	Vignague	Vignague-	455 168	6 395 228
Dourdèze 47000013	Duras	Dourdèze	BV Dropt non réalimenté	476 339	6 402 457
Douyne Basse 47000014	Castillonnès	Douyne	BV Dropt non réalimenté	508 265	6 397 766

8.2 Définition des niveaux de gravité à partir des données de stations de mesures

- Les débits seuils

Point	Commune	Cours d'eau	Zone d'alerte concernée	Débit de vigilance Q _{vi}	Débit d'alerte Q _a	Débit d'alerte renforcée Q _{ar}	Débit de crise Q _{cr}
Loubens	Loubens	Dropt	Dropt aval réalimenté	320 l/s	288 l/s	256 l/s	190 l/s
Moulin Neuf	Serres-et-Montguyard	Dropt	Dropt amont réalimenté	148 l/s	132 l/s	118 l/s	88 l/s
Moulin Périé	Roumagne	Dourdenne	Dourdenne réalimentée	34 l/s	30 l/s	27 l/s	20 l/s
Moulin de la Ferrière	Plaisance	Banège	Banège	16 l/s	14 l/s	12 l/s	9 l/s

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés précédemment.

- Conditions de déclenchement et levée des mesures

	Conditions de déclenchement des mesures	Conditions d'affaiblissement des mesures
Vigilance	3 jours consécutifs $QMJ < Q_{vig}$	3 jours consécutifs $QMJ > Q_{vig}$ + analyse tendance sur 7 jours
Alerte	3 jours consécutifs $QMJ < Q_a$	3 jours consécutifs $QMJ > Q_a$ + analyse tendance sur 7 jours
Alerte renforcée	3 jours consécutifs $QMJ < Q_{ar}$	3 jours consécutifs $QMJ > Q_{ar}$ + analyse tendance sur 7 jours
Crise	2 jours consécutifs $QMJ < Q_{cr}$	3 jours consécutifs $QMJ > Q_{cr}$ + analyse tendance sur 7 jours

QMJ = débit moyen journalier

8.3 Définition des niveaux de gravité à partir des observations du réseau de crise ONDE

Dès que la situation hydrologique se tend, un point régulier sera fait avec les services départementaux de l'office français de la biodiversité afin d'organiser si possible, au minimum deux tournées ONDE par mois afin de disposer de suffisamment de données pour anticiper au mieux la prise de mesures (le protocole ONDE prévoit au maximum une fréquence hebdomadaire des tournées en fonction de la situation hydro-climatique et afin d'anticiper au maximum la prise de mesures).

Les tableaux ci-dessous définissent les règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise et la levée de mesures de restriction des usages. Ces conditions de déclenchement et levée des mesures ne sont valables que dans les cas où les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois. Les résultats des stations ONDE situées hors territoire départemental, en tête de bassin versant, pourront être utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

Les données ONDE sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

- Conditions de déclenchement et de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	15 % de stations ONDE à l'échelle de l'ACI en écoulement faible	30 % de stations ONDE à l'échelle de l'ACI en écoulement faible	écoulement visible faible	écoulement non visible ou assec
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	15 % de stations ONDE à l'échelle de l'ACI en écoulement faible	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points minima en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec

Pour un même secteur présentant des ressources réalimentées et non réalimentées, le niveau de restriction pour la partie non réalimentée ne peut être inférieure à celle de la partie réalimentée.

Sur les secteurs surveillés par le dispositif ONDE piloté par l'OFB, la levée totale ou partielle des mesures sera réalisée selon les résultats des observations faites lors des relevés de terrain, accompagnée d'une analyse de la tendance des débits et des prévisions de Météo France.

8.4 Coordination des mesures de restriction

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesure au regard de l'état des milieux et conformément à l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, il sera respecté un :

- un **écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées** d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique ;
- un **même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche** ;
- un **délai maximum de 7 jours entre la prise de décision et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction** temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;
- un **délai maximum de 7 jours entre l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées** d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche. Cependant la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés est à privilégier dans ce cadre-là.

De même, la levée des mesures est effectuée de manière coordonnée.

La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours.

Article 9 : Définition des mesures de limitation et période d'application

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau définie à l'article 4 en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées ci-dessous.

Les usagers concernés sont :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

		Vigilance		Alerte		Alerte renforcée		Crise (3)		
P	E	C	A	Usages						
X	X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction			
X	X	X	X	Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h		Interdit entre 8h et 20h			
X	X	X	X	Arrosage des espaces verts	Interdiction sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an : interdit de 11h à 18h		Interdiction sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an : interdit de 8h à 20h		Interdiction	
X				Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions				Interdiction	
X	X	X	X	Piscines ouvertes au public	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS		Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS	
X	X	X	X	Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau				Interdiction sauf impératif sanitaire	
X	X	X	X	Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdiction					
X	X	X	X	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction				Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	
X	X	X	X	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible					
X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 11h et 18h				Interdiction	
X	X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.		Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».		Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	
X	X	X	X	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives	
X	X	X	X	Irrigation des cultures	Prévenir les agriculteurs		Restriction de 15 à 30 % en temps ou en débit		Restriction 50 % en temps ou en débit	
X	X	X	X	Remplissage / vidange des plans d'eau déconnecté	Interdit du 1 ^{er} juin au 31 octobre					

Article 10 : Mesures d'adaptation individuelles pour cultures spéciales

À la demande de l'utilisateur, une règle de restriction moins stricte particulière pourra être proposée. Ces dérogations ne s'appliquent que pour les mesures au niveau de crise. La mesure de dérogation correspond à une limitation de l'irrigation à 50 % en temps ou en débit.

Les dérogations doivent être encadrées pour éviter qu'elles ne limitent l'impact des mesures de restrictions et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants. Elles restent exceptionnelles et ne peuvent porter que sur des volumes réduits pour des cultures à forte valeur ajoutée et économes en eau dans des conditions définies par le préfet de département :

- Les conditions qui s'appliqueront pour le département de **Dordogne** sont les suivantes :
Le volume utilisé pendant la dérogation ne peut excéder 2 000 m³ et 10 % du volume autorisé, au point de prélèvement, sur la période estivale.
La surface est limitée à 1 ha par pétitionnaire.
- Les conditions qui s'appliqueront pour les départements de **Gironde** et du **Lot-et-Garonne** sont les suivantes :
Le volume utilisé pendant la dérogation ne peut excéder 10 % du volume autorisé, au point de prélèvement, sur la période estivale.

Les cultures potentiellement concernées sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- cultures légumières ou florales ;
- cultures de petits fruits ;
- tabac ;
- cultures porte-graines ;
- pépinières ;
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans

La dérogation ne peut être accordée que si le prélèvement dérogatoire est compatible avec le débit du cours d'eau, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

En cas d'atteinte du débit de crise (DCR) au point nodal fixé par le SDAGE Adour Garonne en vigueur, l'irrigation de ces cultures est suspendue sur le bassin concerné.

La dérogation est individuelle, elle fait l'objet d'une demande de l'exploitant auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) concerné qui les centralise et les transmet pour instruction aux services de la Direction Départementale des Territoires (DDT), selon le formulaire-type présenté en annexe 2, devant comporter :

- identité du demandeur ;
- nature des cultures à irriguer, surface, volume et débit demandés ;
- origine de la ressource prélevée, point de prélèvement autorisé concerné ;
- le relevé d'index de compteur en début de campagne et au moment de la demande de dérogation ;

La procédure de demande de dérogation fait l'objet d'une communication auprès des irrigants par les Organismes Uniques de Gestion Collective.

Ces mesures moins strictes seront notifiées individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiées sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Article 11 : Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire

national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 12 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

Article 14 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires, les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, les commandants des groupements départementaux de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Le présent arrêté est applicable dès sa signature. Il est révisable dès que nécessaire.

Agen, le **20 juillet 2022**

Le préfet de Gironde
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Le préfet de Lot-et-Garonne

Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet de Dordogne

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux. Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

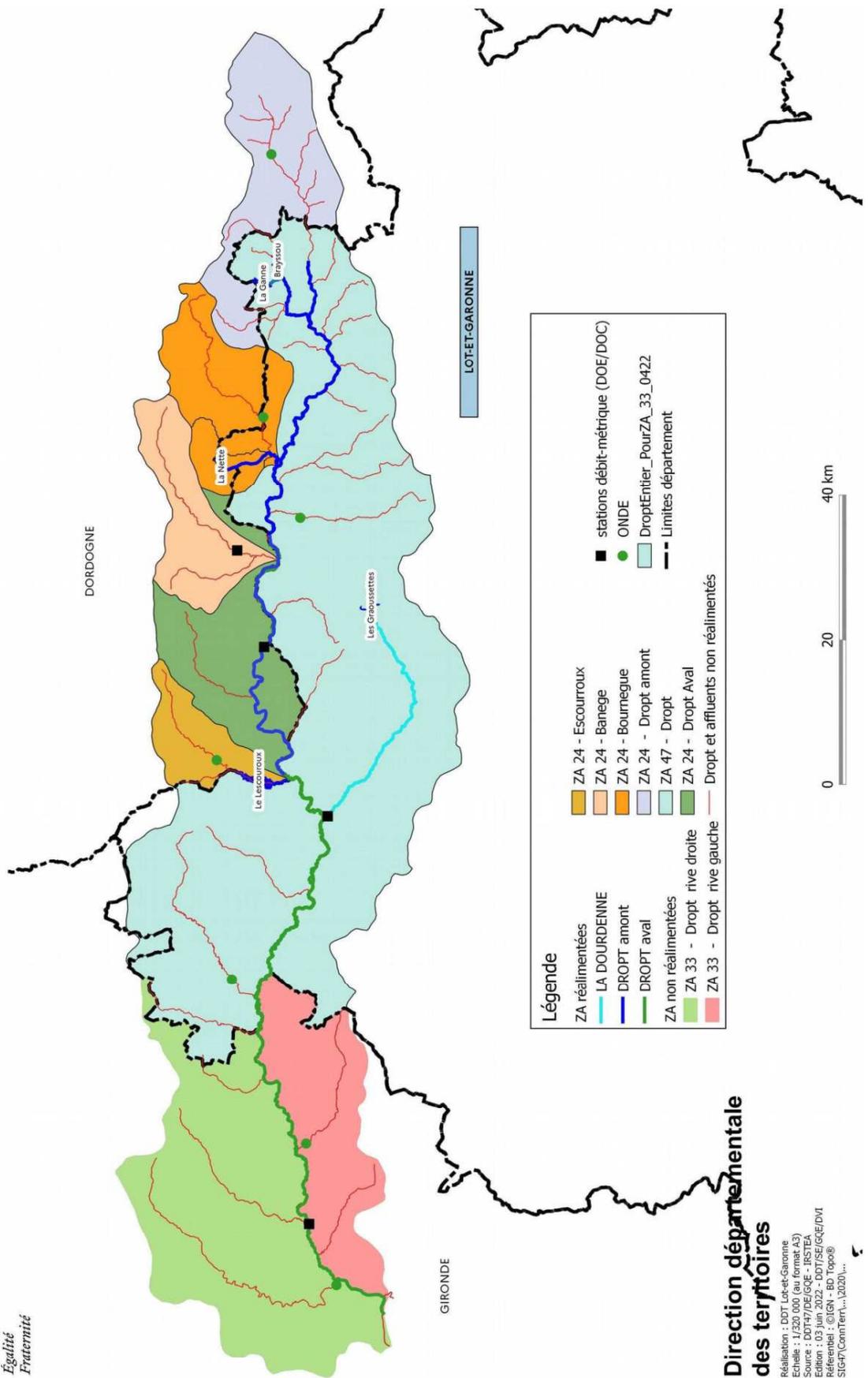
ANNEXE 1 : Dispositif de gestion hydrologiques



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ZONES D'ALERTE SECHERESSE
et Stations de référence - Bassin versant du DROPT**



ANNEXE 2 : formulaire-type de demande de dérogation

**Demande individuelle de dérogation
à l'interdiction totale d'irriguer en période de restriction sécheresse**

Demande établie en application de l'article 10 de l'arrêté cadre inter-préfectoral délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du XX/XX/2022 et de l'arrêté préfectoral de restriction en vigueur

Demandeur				
Nom / Raison sociale :	Adresse :			Téléphone :
Prélèvements concernés				
Numéro de flux (sur le registre)	Lieu dit du point de prélèvement	Volume autorisé notifié	Relevé du compteur lié au point de prélèvement en début de campagne	Relevé du compteur à la date de la demande de dérogation

Je sollicite une dérogation à l'interdiction totale d'irrigation sur le bassin versant de

Nature de cultures concernées par la demande :

Surface concernée (max 1 ha) : ha

Volume demandé (max 2000 m³) : m³

Débit demandé : m³/h

Justification de la demande :

.....
.....
.....

Décrire les mesures éventuelles pour limiter les impacts sur le cours d'eau :

.....
.....
.....

Date et signature :

À retourner par courrier ou par courrier à votre OUGC
copie à votre DDT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-07-20-00001

Arrêté relatif à l'affectation des agents et à
l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection
du travail au sein de la DDETSPP de Dordogne

DECISION 2022-T-NA-36

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine (DREETS)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations (DDETSPP) de Dordogne**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle Aquitaine**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-14 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne les agents suivants :

Responsable du service Travail : Stéphane ALONSO

Section 1 : Madame Emilie HORN, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 2 : Madame Brigitte VIALE, contrôleur du travail.
Adresse : 2, rue de la cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 43

Section 3 : Madame Isabelle LEROY, inspectrice du travail
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 4 : Madame Flavie PEAN, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 5 : Madame Laura CORNAND, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 6 : Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 06

Section 7 : Monsieur Laurent LEFRANCOIS, inspecteur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 43

Section 8 A : Monsieur Yvon NOAILLES, inspecteur du travail
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 70

Section 9 A : Madame Céline GRASSER, inspectrice du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 43

Section 10 T : Monsieur Hervé PETIBON, inspecteur du travail.
Adresse : 2, rue de la Cité – 24000 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 88 43

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail de la section 2 sont confiés à Monsieur Hervé PETIBON, inspecteur du travail de la section 10 T ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

L'intérim des inspecteurs du travail et du contrôleur du travail est réalisé dans l'ordre qui suit par les inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 1 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 3 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 8 A ; l'inspecteur du travail de la section 9 A ; l'inspecteur du travail de la section 10 T ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 2 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 10 T ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 3 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 8 A ; l'inspecteur du travail de la section 9 A ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 3 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 8 A ; l'inspecteur du travail de la section 9 A ; l'inspecteur du travail de la section 10 T ; l'inspecteur du travail de la section 1 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 4 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 8 A ; l'inspecteur du travail de la section 9 A ; l'inspecteur du travail de la section 10 T ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 3 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 8 A ; l'inspecteur du travail de la section 9 A ; l'inspecteur du travail de la section 10 T ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 3 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 6 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 8 A ; l'inspecteur du travail de la section 9 A ; l'inspecteur du travail de la section 10 T ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 3 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7 est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 8 A ; l'inspecteur du travail de la section 9 A ; l'inspecteur du travail de la section 10 T ; l'inspecteur du travail de la section 3 ; l'inspecteur de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 A est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 9 A ; l'inspecteur du travail de la section 10 T ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 3 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 9 A est assuré par : l'inspecteur du travail de la section 8 A ; l'inspecteur du travail de la section 10 T ; l'inspecteur du travail de la section 1 ; l'inspecteur du travail de la section 3 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 10 T est assuré par : le contrôleur du travail de la section 2 ; l'inspecteur du travail de la section 3 ; l'inspecteur du travail de la section 4 ; l'inspecteur du travail de la section 5 ; l'inspecteur du travail de la section 6 ; l'inspecteur du travail de la section 7 ; l'inspecteur du travail de la section 8 A ; l'inspecteur du travail de la section 9 A ; l'inspecteur du travail de la section 1 ;

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessous, l'intérim est assuré par Monsieur Stéphane ALONSO, responsable du service Travail, 2 rue de la Cité 24000 PERIGUEUX – Tél. : 05 53 02 88 06.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision susvisée n° 2021-T-NA-26 du 1 avril 2021.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2022

Pour le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine,

Par déléation, le Directeur Régional Adjoint,
Chef du Pôle Travail


Pierre FABRE

Page 3 sur 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-07-20-00002

Arrêté relatif à la localisation et délimitation des
unités de contrôle et des sections d'inspection du
travail de la DDETSPP de Dordogne

DECISION 2022-T-NA-37

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine (DREETS)
relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations (DDETSPP) de Dordogne**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Nouvelle Aquitaine**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'avis émis par le comité technique ministériel du 28 janvier et 10 février 2022 ;

Vu les consultations du Comité Technique des 16 juin 2022 et 18 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : La DDETSPP de la Dordogne comporte une unité de contrôle regroupant 10 sections d'inspection du travail, localisées et délimitées conformément à l'annexe à la présente décision.

Article 2 : Les sections d'inspection du travail sont compétentes pour tous les établissements, exploitations, chantiers situés sur leur territoire, à l'exception de ceux relevant d'une autre section d'inspection du travail par application du présent arrêté et de ses annexes.

La section compétente pour un établissement, une exploitation ou un chantier à raison de son lieu et de son activité, l'est également pour les activités qui se déroulent dans l'emprise de cet établissement, cette exploitation, ou ce chantier, même lorsque ces activités sont assurées par une entreprise relevant de la compétence d'une autre section d'inspection.

Les sections agricoles sont compétentes pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les exploitations et établissements agricoles de leur ressort.

La section transports est compétente pour les chantiers de construction clos et indépendants situés dans les entreprises et établissements relevant des codes de la nomenclature d'activités française relatifs aux transports routiers, fluviaux et guidés, aux transports aériens ainsi que la Poste et ses filiales (à l'exception de Philaposte et Médiapost), la SNCF (Technicentre SNCF et les gares) et les établissements de la société ASF et les chantiers situés dans l'emprise de ses établissements sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Par exception, la section en charge du contrôle des établissements de transport et de distribution d'électricité et de gaz RTE, ENEDIS et GRDF et leurs sous-traitants, est seule compétente pour les chantiers de construction, d'entretien et d'exploitation de ces réseaux.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives à la localisation et la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail de la DDETSPP de la Dordogne. Elle entrera en vigueur après publication.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice par intérim de la DDETSPP de la Dordogne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 20 juillet 2022

Pour le Directeur Régional de l'économie, de
l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Nouvelle-Aquitaine,

Par délégation, le Directeur Régional Adjoint,
Chef du Pôle Travail

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Pierre FABRE

ANNEXE : Unité départementale de la Dordogne

Compétence des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle

Unité de contrôle de la Dordogne, localisée à Périgueux, 2 rue de la Cité

SECTION 1

La section 1 est compétente pour les communes suivantes :

ABJAT-SUR-BANDIAT	JAVERLHAC-LA-CHAPELLE-	ST-GERMAIN-DES-PRES
ANGOISSE	ST-ROBERT	ST-JEAN-DE-COLE
ANLHIAC	JAVERLHAC-LA-CHAPELLE-	ST-JORY-LAS-BLOUX
ANTONNE ET TRIGONANT	ST-ROBERT	ST-MARTIN-DE-
AUGIGNAC	JUMILHAC-LE-GRAND	FRESSENGEAS
BADEFOLS D'ANS	LA BOISSIERE D'ANS	ST-MARTIN-LE-PIN
BASSILAC	LA CHAPELLE ST JEAN	ST-MESMIN
BASSILLAC ET AUBEROCHE	LA COQUILLE	ST-PARDOUX-LA-RIVIERE
BOISSEUILH	LANOUAILLE	ST-PAUL-LA-ROCHE
BROUCHAUD	LE BOURDEIX	ST-PAUL-LA-ROCHE
BUSSEROLLES	LEMPZOURS	ST-PIERRE-DE-COLE
BUSSIERE-BADIL	LIGUEUX	ST-PIERRE-DE-FRUGIE
CHALAIS	MAYAC	ST-PRIEST-LES-FOUGERES
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	MIALET	ST-RAPHAEL
CHAMPS-ROMAIN	MILHAC-DE-NONTRON	ST-ROMAIN-ET-ST-CLEMENT
CHERVEIX-CUBAS	MONTAGNAC D'AUBEROCHE	ST-SAUD-LACOUSSIERE
CHOURGNAC	NAILHAC	SALAGNAC
CLERMONT D'EXCIDEUIL	NANTHEUIL	SARLIAC SUR L'ISLE
CORGNAC SUR L'ISLE	NANTHIAT	SARRAZAC
CORNILLE	NEGRONDES	SAVIGNAC-DE-NONTRON
COUBJOURS	NONTRON	SAVIGNAC-LEDRIER
COULAURES	PAYZAC	SAVIGNAC-LES-EGLISES
CUBJAC	PIEGUT-PLUVIERS	SORGES
CUBJAC-AUVEZERE-VAL	PREYSSAC D'EXCIDEUIL	SORGES-ET-LIGUEUX-EN-
D'ANS	ST FRONT D'ALEMPS	PERIGORD
DUSSAC	ST MARTIAL D'ALBAREDE	SOUDAT
ESCOIRE	ST MEDARD D'EXCIDEUIL	TEILLOTS
ETOUARS	ST PANTALY D'ANS	TEMPLE LAGUYON
EXCIDEUIL	ST SULPICE D'EXCIDEUIL	TEYJAT
EYLIAC	ST VINCENT SUR L'ISLE	THIVIERS
EYZERAC	ST-BARTHELEMY-DE-	TOURTOIRAC
FIRBEIX	BUSSIERE	TRELISSAC
GABILLOU	ST-CYR-LES-CHAMPAGNES	VARAIGNES
GENIS	STE EULALIE D'ANS	VAUNAC
GRANGES D'ANS	STE-ORSE	
HAUTEFORT	ST-ESTEPHE	
	STE-TRIE	

La section 1 est compétente pour les établissements et activités des mines, carrières et barrages à l'exception de EDF hydro-centre.

SECTION 2

La section 2 est compétente pour les communes suivantes :

ARCHIGNAC	CALVIAC-EN-PERIGORD	CAZOULES
AUBAS	CARLUX	COLY-ST-AMAND
BEYNAC-ET-CAZENAC	CARSAC-AILLAC	CONDAT-SUR-VEZERE
BORREZE	CASTELS ET BEZENAC	DOMME

FANLAC
 FLEURAC
 GROLEJAC
 JAYAC
 LA CASSAGNE
 LA CHAPELLE-AUBAREIL
 LA DORNAC
 LA DOUZE
 LA FEUILLADE
 LES COTEAUX
 PERIGOURDINS
 LES EYZIES
 LIMEYRAT
 MARCILLAC-ST-QUENTIN
 MARQUAY
 MEYRALS
 MONTIGNAC-LASCAUX
 NABIRAT
 NADAILLAC
 ORLIAGUET
 PAULIN
 PAZAYAC
 PEYRILLAC-ET-MILLAC
 PEYZAC-LE-MOUSTIER

PLAZAC
 PRATS-DE-CARLUX
 PROISSANS
 ROUFFIGNAC-ST-CERNIN-DE-REILHAC
 ST ANDRE D'ALLAS
 ST CREPIN D'AUBEROCHE
 ST-AUBIN-DE-NABIRAT
 ST-CREPIN-ET-CARLUCET
 ST-CYPRIEN
 STE-NATHALENE
 ST-GENIES
 ST-GEYRAC
 ST-JULIEN-DE-LAMPON
 ST-LEON-SUR-VEZERE
 ST-PIERRE-DE-CHIGNAC
 ST-VINCENT-LE-PALUEL
 SALIGNAC-EYVIGUES
 SARLAT-LA-CANEDA
 SERGEAC
 SIMEYROLS
 TAMNIES
 TERRASSON-LAVILLEDIEU
 THONAC

TURSAC
 VALOJOUXX
 VEZAC
 VITRAC
 TERRASSON LAVILLEDIEU
 SARLAT
 MARCILLAC ST QUENTIN
 BLIS ET BORN
 LE CHANGE
 CASTELS
 COLY
 ST AMAND DE COLY
 ORLIAGUEL
 CHAVAGNAC
 GREZES
 LES EYZIES DE TAYAC
 SIREUIL
 MANAURIE
 VEYRIGNAC
 BARS

La section 2 est compétente pour les entreprises et activités des mines, carrières et barrages à l'exception de EDF hydro-centre.

SECTION 3

La section 3 est compétente pour les communes suivantes :

ALLAS-LES-MINES
 ALLES-SUR-DORDOGNE
 AUDRIX
 BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
 BANEUIL
 BAYAC
 BEAUMONTOIS EN PERIGORD
 BEAUREGARD-ET-BASSAC
 BERBIGUIERES
 BESSE
 BIRON
 BOISSE
 BOUILLAC
 BOUNIAGUES
 BOUZIC
 CALES
 CAMPAGNAC-LES-QUERCY
 CAMPAGNE
 CAMPSEGRET
 CAPDROT
 CARVES
 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
 CAUSE-DE-CLERANS
 CENAC-ET-ST-JULIEN
 CLADECH
 CLERMONT-DE-BEAUREGARD
 CONNE-DE-LABARDE
 COURS-DE-PILE
 COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS
 COUZE-ET-ST-FRONT
 CREYSSE
 CUNEGES
 DAGLAN

EYMET
 FAUX
 FLORIMONT-GAUMIER
 FONROQUE
 FOULEIX
 GAGEAC-ET-ROUILLAC
 GAUGEAC
 GRIVES
 ISSIGEAC
 JOURNIAC
 LA FORCE
 LA ROQUE-GAGEAC
 LALINDE
 LAMONZIE-ST-MARTIN
 LANQUAIS
 LARZAC
 LAVALADE
 LE BUGUE
 LE BUISSON-DE-CADOUIN
 LEMBRAS
 LIMEUIL
 LIORAC-SUR-LOUYRE
 LOLME
 MARNAC
 MARSALES
 MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
 MAUZENS-ET-MIREMONT
 MAZEYROLLES
 MOLIERES
 MONBAZILLAC
 MONESTIER
 MONMADALES
 MONMARVES
 MONPAZIER
 MONPLAISANT

MONSAC
 MONSAGUEL
 MONTAUT
 MONTFERRAND-DU-PERIGORD
 MOULEYDIER
 NAUSSANNES
 PAUNAT
 PAYS DE BELVES
 PLAISANCE
 POMPORT
 PONTOURS
 PRATS-DU-PERIGORD
 PRESSIGNAC-VICQ
 QUEYSSAC
 RAMPIEUX
 RAZAC D'EYMET
 RIBAGNAC
 ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
 SAGELAT
 ST CERNIN DE L'HERM
 ST-AGNE
 ST-AMAND-DE-VERGT
 ST-AUBIN-DE-CADELECH
 ST-AUBIN-DE-LANQUAIS
 ST-AVIT-DE-VIALARD
 ST-AVIT-RIVIERE
 ST-AVIT-SENIEUR
 ST-CAPRAISE-DE-LALINDE
 ST-CERNIN-DE-LABARDE
 ST-CHAMASSY
 ST-CYBRANET
 STE-FOY-DE-BELVES
 STE-FOY-DE-LONGAS
 ST-FELIX-DE-VILLADEIX
 ST-GEORGES-DE-MONTCLARD

ST-GERMAIN-DE-BELVES
ST-GERMAIN-ET-MONS
ST-JULIEN-DE-LAMPON
ST-JULIEN-INNOCE-
EULALIE
ST-LAURENT-LA-VALLEE
ST-MARCEL-DU-PERIGORD
ST-MARTIAL-DE-NABIRAT
ST-MARTIN-DES-COMBES
ST-MAYME-DE-PEREYROL
ST-MICHEL-DE-VILLADEIX
ST-NEXANS
ST-PARDOUX-ET-VIELVIC
ST-PERDOUX
ST-POMPONT
ST-SAUVEUR
ST-VINCENT-DE-COSSE
SAUSSIGNAC
SAVIGNAC-DE-MIREMONT
SIGOULES-ET-FLAUGEAC
SINGLEYRAC
SIORAC-EN-PERIGORD
SOULAURES
THENAC

TREMOLAT
URVAL
VAL DE LOUYRE ET
CAUDEAU
VARENNES
VEYRINES-DE-DOMME
VILLEFRANCHE-DU-
PERIGORD
MOLIERES
ST MICHEL DE VILLADEIX
RIBAGNAC
LALINDE
CASTELNAUD LA CHAPELLE
GENAC ET ST JULIEN
BEAUMONT EN PERIGORD
LABOUQUERIE
NOJAL ET CLOTTE
STE SABINE ET BORN
BEZENAC
COUX ET BIGAROQUE
MOUZENS
CAZOULES
PEYRILLAC ET MILLAC
ST CIRQ

BELVES
ST AMAND DE BELVES
ST JULIEN D'EYMET
STE EULALIE D'EYMET
STE INNOCENCE
FLAUGEAC
SIGOULES
CENDRIEUX
ST LAURENT LES BATONS
STE ALVERE
BARDOUX
BOURNIQUEL
PEZULS
ST CAPRAISE D'EYMET
ST CASSIEN
ST MARCORY
ST ROMAIN DE MONPAZIER
STE RADEGONDE
VERDON
VERGT DE BIRON

SECTION 4

La section 4 est compétente pour les communes suivantes :

BELEYMAS
BERGERAC
COURSAC
CREYSSENSAC-ET-PISSOT
DOUVILLE
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS
GINESTET
GRUN-BORDAS
ISSAC
JAURE
LUNAS
MANZAC-SUR-VERN
MONTAGNAC-LA-CREMPSE
MONTREM
PRIGONRIEUX
ST HILAIRE D'ESTISSAC
ST JEAN D'ESTISSAC
ST-LAURENT-DES-VIGNES
ST-PAUL-DE-SERRE
VILLAMBLARD
PRIGONRIEUX
LAVEYSSIERE
MAURENS
ST JEAN D'EYRAUD
ST JULIEN DE CREMPES
EGLISE NEUVE D'ISSAC

SECTION 5

La section 5 est compétente pour les communes suivantes :

BEAUPOUYET
BEAURONNE
BOURNAC
CARSAC-DE-GURSON
DOUZILLAC

EYGURANDE-ET-
GARDEDEUIL
FOUGUEYROLLES
GRIGNOLS
LAMOTHE-MONTRAVEL
LE PIZOU

MARSAC SUR L'ISLE
MENESPLET
MONTAZEAU
MONTCARET
MONTPEYROUX
MONTPON-MENESTEROL

MOULIN-NEUF
MUSSIDAN
NEUVIC
RAZAC SUR L'ISLE
ST JEAN D'ATAUX
ST LEON SUR L'ISLE
ST MARTIAL D'ARTENSET
ST-ANTOINE-DE-BREUILH
ST-ASTIER
ST-BARTHELEMY-DE-
BELLEGARDE
ST-FRONT-DE-PRADOUX

ST-GERAUD-DE-CORPS
ST-GERMAIN-DU-SALEMBRE
ST-LAURENT-DES-HOMMES
ST-MARTIN-DE-GURSON
ST-MEARD-DE-GURCON
ST-MEDARD-DE-MUSSIDAN
ST-MICHEL-DE-DOUBLE
ST-MICHEL-DE-MONTAIGNE
ST-REMY
ST-SAUVEUR-LALANDE
ST-SEURIN-DE-PRATS
SOURZAC

VALLEREUIL
VELINES
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
MUSSIDAN
NASTRINGUES
ST LOUIS EN L'ISLE
ST MARTIN L'ASTIER
ST SEVERIN D'ESTISSAC

SECTION 6

La section 6 est compétente pour les communes suivantes :

ALLEMANS
ANNESSE-ET-BEAULIEU
BERTRIC-BUREE
BOULAZAC ISLE MANOIRE
BOURDEILLES
BOURG-DES-MAISONS
BOURG-DU-BOST
BUSSAC
CELLES
CHANCELADE
CHANTERAC
CHAPDEUIL
CHERVAL
DOUCHAPT
ECHOUGNAC
GOUT-ROSSIGNOL
GRAND-BRASSAC
LA CHAPELLE-GONAGUET
LA JEMAYE-PONTEYRAUD
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-
ARGENTINE
LA ROCHE-CHALAIS
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES
LEGUILLAC DE L'AUCHE
LISLE
LUSIGNAC
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
MAREUIL EN PERIGORD
MENSIGNAC
MONTAGRIER

NANTEUIL-AURIAC-DE-
BOURZAC
PARCOUL-CHENAUD
PAUSSAC-ET-ST-VIVIEN
PETIT-BERSAC
RIBERAC
RUDEAU-LADOSSE
ST AULAYE-PUYMANGOU
ST PRIVAT EN PERIGORD
ST-AQUILIN
STE-CROIX-DE-MAREUIL
ST-JUST
ST-MARTIAL-VIVEYROL
ST-MARTIN-DE-RIBERAC
ST-MEARD-DE-DRONE
ST-PAUL-LIZONNE
ST-VICTOR
ST-VINCENT-DE-CONNZAC
ST-VINCENT-JALMOUTIERS
SEGONZAC
SERVANCHES
SIORAC-DE-RIBERAC
TOCANE-ST-APRE
VANXAINS
VENDOIRE
VERTEILLAC
VILLETOUREIX
LA JEMAYE
PONTEYRAUD
CERCLES

LA TOUR BLANCHE
BEAUSSAC
CHAMPEAUX ET LA
CHAPELLE
POMMIER
LEGUILLAC DE CERCLE
LES GRAULGES
MAREUIL
MONSEC
PUYRENIER
ST SULPICE DE MAREUIL
VIEUX MAREUIL
CHENAUD
PARCOUL
PUYMANGOU
ST AULAYE
FESTALEMPS
ST ANTOINE CUMON
ST PRIVAS DES PRES
CHASSAIGNE
COUTURES
CREYSSAC
HAUTEFAYE
ST ANDRE DE DOUBLE
ST PARDOUX DE DRONE
VERTEILLAC

SECTION 7

La section 7 est compétente pour les communes suivantes :

AGONAC
BIRAS
BRANTOME EN PERIGORD
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
CHAMPCEVINEL
CHATEAU L'EVEQUE
CONDAT-SUR-TRINCOU
LA CHAPELLE-FAUCHER
LA CHAPELLE-MONTMOREAU
PERIGUEUX
QUINSAC
ST-FELIX-DE-BOURDEILLES
ST-FRONT-LA-RIVIERE
ST-FRONT-SUR-NIZONNE

ST-MARTIAL-DE-VALETTE
ST-PANCRACE
VILLARS
BRANTOME
CANTILLAC
EYVIRAT
LA GONTERIE BOULOUNIEIX
ST CREPIN DE RICHEMONT
ST JULIEN DE BOURDEILLE
SENCENAC PUY DE FOURCHES
VALEUIL

SECTION 8 A – Spécialisée en agriculture et agroalimentaire

La section 8 est compétente pour les entreprises, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises, relevant :

A - des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural,

B - des filières d'activité, telles que résultant de la nouvelle nomenclature d'activités française approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 : 1011 Z : transformation et conservation de la viande de boucherie ; 1012 Z : transformation et conservation de la viande de volaille ; 1013 A : préparation industrielle à base de viande ; 1020 Z : transformation et conservation de poissons, crustacés et de mollusques, 1031 Z : transformation et conservation de pommes de terre ; 1032 Z : préparation de jus de fruits et de légumes ; 1039 A : autre transformation et conservation de légumes ; 1039 B : transformation et conservation de fruits ; 1041 A : fabrication d'huiles et graisses brutes ; 1041 B : fabrication d'huiles et graisses raffinées ; 1042 Z : fabrication de margarine et graisses comestibles similaires ; 1051 A : fabrication de lait liquide et de produits frais ; 1051 B : fabrication de beurre ; 1051 C : fabrication de fromage ; 1051 D : fabrication d'autres produits laitiers ; 1052 Z : fabrication de glaces et sorbets ; 1061 A : meunerie ; 1061 B : autres activités du travail du grain ; 1062 Z : fabrication de produits amylacés ; 1071 A : fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche ; 1072 Z : fabrication de biscuits, biscottes et pâtisserie de conservation ; 1073 Z : fabrication de pâtes alimentaires ; 1081 Z : fabrication de sucre ; 1082 Z : fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie ; 1083 Z : transformation du café et du thé ; 1084 Z : fabrication de condiments et assaisonnements ; 1085 Z : fabrication de plats préparés ; 1086 Z : fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques ; 1089 Z : fabrication d'autres produits alimentaires ; 1091 Z : fabrication d'aliments pour animaux de ferme ; 1092 Z : fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ; 1101 Z : production de boissons alcooliques distillées ; 1102 A : fabrication de vins effervescents ; 1102 B : vinification ; 1103 Z : fabrication de cidre et de vins de fruits ; 1104 Z : fabrication d'autres boissons fermentées non distillées ; 1105 Z : fabrication de bière ; 1106 Z : fabrication de malt ; 1107 A : industrie des eaux de table ; 1107 B : production de boissons rafraîchissantes ; 1200 Z : fabrication de produits à base de tabac,

C - des scieries (NAF 1610 A),

D - de la fabrication de machines agricoles et forestières et commerce de gros de matériel agricole (NAF 2830 Z et 4661 Z),

situés sur le territoire des communes suivantes :

AGONAC		
AJAT	BADEFOLS SUR DORDOGNE	BOISSEUILH
ALLAS LES MINES	BARS	BORREZE
ALLES SUR DORDOGNE	BASSILLAC	BOUILLAC
ANGOISSE	BAYAC	BOULAZAC
ANLHIAC	BEAUMONT DU PERIGORD	BOURNIQUEL
ANTONNE ET TRIGONANT	BEAUREGARD DE TERRASSON	BOURROU
ARCHIGNAC	BELVES	BOUZIC
ATUR	BERBIGUIERES	BREUILH
AUBAS	BESSE	BROUCHAUD
AUDRIX	BEYNAC ET CAZENAC	CALES
AURIAU DU PERIGORD	BEZENAC	CALVIAC EN PERIGORD
AZERAT	BIRON	CAMPAGNAC LES QUERCY
BADEFOLS D ANS	BLIS ET BORN	CAMPAGNE

CAPDROT
CARLUX
CARSAC AILLAC
CARVES
CASTELNAUD LA CHAPELLE
CASTELS
CAZOULES
CENAC ET ST JULIEN
CENDRIEUX
CHALAGNAC
CHALAIS
CHAMPAGNAC DE BELAIR
CHAMPCEVINEL
CHAMPS ROMAIN
CHATRES
CHAVAGNAC
CHERVEIX CUBAS
CHOURGNAC
CLADECH
CLEMENT
CLERMONT D'EXCIDEUIL
COLY
CONDAT SUR TRINCOU
CONDAT SUR VEZERE
CORGNAC SUR L'ISLE
CORNILLE
COUBJOURS
COULAURES
COUX ET BIGAROQUE
CREYSSENSAC ET PISSOT
CUBJAC
DAGLAN
DOISSAT
DOMME
DUSSAC
ESCOIRE
EGLISE NEUVE DE VERGT
EXCIDEUIL
EYLIAC
EYVIRAT
EYZERAC
FANLAC
FIRBEIX
FLEURAC
FLORIMONT GAUMIER
FOSSEMAGNE
FOULEIX
GABILLOU
GAUGEAC
GENIS
GRANGES D'ANS
GREZES
GRIVES
GROLEJAC
GRUN BORDAS
HAUTFORT
JAYAC
JOURNIAC
JUMILHAC LE GRAND
LA BACHELLERIE
LA BOISSIERE D'ANS
LA CASSAGNE
LA CHAPELLE AUBAREIL
LA CHAPELLE FAUCHER
LA CHAPELLE ST JEAN
LA COQUILLE
LA DORNAC
LA DOUZE
LA FEUILLADE
LA ROQUE GAGEAC

LABOUQUERIE
LACROPTÉ
LANOUAILLE
LARZAC
LAVALADE
LAVOUR
LE CHANGE
LE BUGUE
LE BUISSON DE CADOUIN
LE LARDIN ST LAZARE
LEMPZOURS
LES EYZIES DE TAYAC
LES FARGES
LIGUEUX
LIMEUIL
LIMEYRAT
LOLME
LOUBEJAC
MANAURIE
MARCILLAC ST QUENTIN
MARNAC
MARQUAY
MARSALES
MARSANEIX
MAUZENS ET MIREMONT
MAYAC
MAZEYROLLES
MEYRALS
MIALET
MILHAC D'AUBEROCHE
MILHAC DE NONTRON
MOLIERES
MONPAZIER
MONPLAISANT
MONSAC
MONTAGNAC D'AUBEROCHE
MONTFERRAND DU PERIGORD
MONTIGNAC
MORTEMART
MOUZENS
NEGRONDES
NABIRAT
NADAILLAC
NAILHAC
NANTHEUIL
NANTHIAT
NAUSSANNES
NOJALS ET CLOTTE
NOTRE DAME DE SANILHAC
ORLIAC
ORLIAGUET
PAULIN
PAUNAT
PAYZAC
PAZAYAC
PERIGUEUX
PEYRIGNAC
PEYRILLAC ET MILLAC
PEYZAC LE MOUSTIER
PEZULS
PLAZAC
PONTOURS
PRATS DE CARLUX
PRATS DU PERIGORD
PREYSSAC D'EXCIDEUIL
PROISSANS
QUINSAC
RAMPIEUX
ROUFFIGNAC ST CERNIN DE
REILHAC
SAGELAT

ST AMAND DE BELVES
ST AMAND DE COLY
ST AMAND DE VERGT
ST ANDRE D'ALLAS
ST ANTOINE D'AUBEROCHE
ST AUBIN DE NABIRAT
ST AVIT DE VIALARD
ST AVIT RIVIERE
ST AVIT SENIEUR
ST CASSIEN
ST CERNIN DE L'HERM
ST CHAMASSY
ST CIRQ
ST CREPIN D'AUBEROCHE
ST CREPIN ET CARLUCET
ST CYBRANET
ST CYPRIEN
ST CYR LES CHAMPAGNES
ST FELIX DE REILHAC ET
ST FRONT D'ALEMPS
ST FRONT LA RIVIERE
ST GENIES
ST GERMAIN DE BELVES
ST GERMAIN DES PRES
ST GEYRAC
ST JEAN DE COLE
ST JORY DE CHALAIS
ST JORY LAS BLOUX
ST JULIEN DE LAMPON
ST LAURENT DES BATONS
ST LAURENT LA VALLEE
ST LAURENT SUR MANOIRE
ST LEON SUR VEZERE
ST MAIME DE PEREYROL
ST MARCORY
ST MARTIAL D'ALBAREDE
ST MARTIAL DE NABIRAT
ST MARTIN DE FRESSENGEAS
ST MEDARD D'EXCIDEUIL
ST MESMIN
ST MICHEL DE VILLADEIX
ST PANTALY D'EXCIDEUIL
ST PARDOUX ET VIELVIC
ST PARDOUX LA RIVIERE
ST PAUL DE SERRE
ST PAUL LA ROCHE
ST PIERRE DE CHIGNAC
ST PIERRE DE COLE
ST PIERRE DE FRUGIE
ST POMPONT
ST PRIEST LES FOUGERES
ST RABIER
ST RAPHAËL
ST ROMAIN DE MONPAZIER
ST ROMAIN ET SAINT
ST VINCENT SUR L'ISLE
ST SAUD LACOUSSIERE
ST SULPICE D'EXCIDEUIL
ST VINCENT DE COSSE
ST VINCENT LE PALUEL
STE ALVERE
STE CROIX
STE EULALIE D'ANS
STE FOY DE BELVES
STE FOY DE LONGAS
STE MARIE DE CHIGNAC
STE MONDANE
STE NATHALENE
STE ORSE
STE SABINE BORN
STE TRIE

SARLIAC SUR L'ISLE
SALAGNAC
SALIGNAC EYVIGUES
SALLES DE BELVES
SALON
SARLANDE
SARLAT LA CANEDA
SARRAZAC
SAVIGNAC DE MIREMONT
SAVIGNAC LEDRIER
SAVIGNAC LES EGLISES
SERGEAC
SIMEYROLS
SIORAC EN PERIGORD
SORGES
SOULAURES

TAMNIES
TEILLOTS
TEMPLE LAGUYON
TERRASSON LAVILLEDIEU
THENON
THIVIERS
THONAC
TOURTOIRAC
TRELISSAC
TREMOLAT
TURSAC
URVAL
VALOJOUXX
VAUNAC
VERGT
VERGT DE BIRON

VEYRIGNAC
VEYRINES DE DOMME
VEYRINES DE VERGT
VEZAC
VILLAC
VILLARS
VILLEFRANCHE DU PERIGORD
VITRAC

La section 8 A est compétente pour les entreprises, chantiers ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises, situés sur le territoire des communes suivantes :

AURIAC-DU-PERIGORD
AZERAT
CHATRES
FOSSEMAGNE
LA BACHELLERIE
LE LARDIN-ST-LAZARE
LES FARGES
PEYRIGNAC
ST-RABIER
THENON
VILLAC
MILHAC D'AUBEROCHE
ST ANTOINE D'AUBEROCHE
BEAUREGARD DE TERRASSON

SECTION 9 A – Spécialisée en agriculture et agroalimentaire

La section 9 A est compétente pour les entreprises, ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises, relevant :

A - des professions agricoles telles que définies par l'article L 717-1 du code rural,

B - des filières d'activité, telles que résultant de la nouvelle nomenclature d'activités française approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 : 1011 Z : transformation et conservation de la viande de boucherie ; 1012 Z : transformation et conservation de la viande de volaille ; 1013 A : préparation industrielle à base de viande ; 1020 Z : transformation et conservation de poissons, crustacés et de mollusques, 1031 Z : transformation et conservation de pommes de terre ; 1032 Z : préparation de jus de fruits et de légumes ; 1039 A : autre transformation et conservation de légumes ; 1039 B : transformation et conservation de fruits ; 1041 A : fabrication d'huiles et graisses brutes ; 1041 B : fabrication d'huiles et graisses raffinées ; 1042 Z : fabrication de margarine et graisses comestibles similaires ; 1051 A : fabrication de lait liquide et de produits frais ; 1051 B : fabrication de beurre ; 1051 C : fabrication de fromage ; 1051 D : fabrication d'autres produits laitiers ; 1052 Z : fabrication de glaces et sorbets ; 1061 A : meunerie ; 1061 B : autres activités du travail du grain ; 1062 Z : fabrication de produits amyliques ; 1071 A : fabrication industrielle de pain et pâtisserie fraîche ; 1072 Z : fabrication de biscuits, biscottes et pâtisserie de conservation ; 1073 Z : fabrication de pâtes alimentaires ; 1081 Z : fabrication de sucre ; 1082 Z : fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie ; 1083 Z : transformation du café et du thé ; 1084 Z : fabrication de condiments et assaisonnements ; 1085 Z : fabrication de plats préparés ; 1086 Z : fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques ; 1089 Z : fabrication d'autres produits alimentaires ; 1091 Z : fabrication d'aliments pour animaux de ferme ; 1092 Z : fabrication d'aliments pour animaux de compagnie ; 1101 Z : production de boissons alcooliques distillées ; 1102 A : fabrication de vins effervescents ; 1102 B : vinification ; 1103 Z : fabrication de cidre et de vins de fruits ;

1104 Z : fabrication d'autres boissons fermentées non distillées ; 1105 Z : fabrication de bière ; 1106 Z : fabrication de malt ; 1107 A : industrie des eaux de table ; 1107 B : production de boissons rafraîchissantes ; 1200 Z : fabrication de produits à base de tabac,

C - des scieries (NAF 1610 A),

D - de la fabrication de machines agricoles et forestières et commerce de gros de matériel agricole (NAF 2830 Z et 4661 Z)

situés sur le territoire des communes suivantes :

ABJAT SUR BANDIAT	COURS DE PILE	LE BOURDEIX
ALLEMANS	COURSAC	LE FLEIX
ANNESSE ET BEAULIEU	COUTURES	LE PIZOU
AUGIGNAC	COUZE ET ST FRONT	LEGUILLAC DE CERCLES
BANEUIL	CREYSSAC	LEGUILLAC DE LAUCHE
BARDOU	CREYSSE	LEMBRAS
BEAUPOUYET	CUNEGES	LES GRAULGES
BEAUREGARD ET BASSAC	DOUCHAPT	LES LECHES
BEAURONNE	DOUVILLE	LIORAC SUR LOUYRE
BEAUSSAC	DOUZILLAC	LISLE
BELEYMAS	ECHOURGNAC	LUNAS
BERGERAC	EGLISE NEUVE D ISSAC	LUSIGNAC
BERTRIC BUREE	ETOUARS	LUSSAS ET NONTRONNEAU
BIRAS	EYGURANDE ET GARDEDEUIL	MANZAC SUR VERN
BOISSE	EYMET	MAREUIL
BONNEVILLE ET ST AVIT DE	FAURILLES	MARSAC SUR L'ISLE
FUMADIERES	FAUX	MAURENS
BOSSET	FESTALEMPS	MAUZAC ET GRAND CASTANG
BOUNIAGUES	FLAUGEAC	MENESPLET
BOURDEILLES	FONROQUE	MENSIGNAC
BOURG DES MAISONS	FOUGUEYROLLES	MESCOULES
BOURG DU BOST	FRAISSE	MINZAC
BOURGNAC	GAGEAC ET ROUILLAC	MONBAZILLAC
BOUTEILLES ST SEBASTIEN	GARDONNE	MONESTIER
BRANTOME	GINESTET	MONFAUCON
BUSSAC	GOUT ROSSIGNOL	MONMADALES
BUSSEROLLES	GRAND BRASSAC	MONMARVES
BUSSIÈRE BADIL	GRIGNOLS	MONSAGUEL
CAMPSEGRET	HAUTEFAYE	MONSEC
CANTILLAC	ISSAC	MONTAGNAC LA CREMPSE
CARSAC DE GURSON	ISSIGEAC	MONTAGRIER
CAUSE DE CLERANS	JAURE	MONTAUT
CELLES	JAVERLHAC ET LA CHAPELLE	MONTAZEAU
CERCLES	ST ROBERT	MONTCARET
CHAMPAGNE ET FONTAINE	LA CHAPELLE GONAGUET	MONTPEYROUX
CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE	LA CHAPELLE GRESIGNAC	MONTPON MENESTEROL
POMMIER	LA CHAPELLE MONTABOURLET	MONTREM
CHAMPNIERS ET REILHAC	LA CHAPELLE MONTMOREAU	MOULEYDIER
CHANCELADE	LA FORCE	MOULIN NEUF
CHANTERAC	LA GONTERIE BOULOUNEIX	MUSSIDAN
CHAPDEUIL	LA JEMAYE	NANTEUIL AURIAC DE
CHASSAIGNES	LA ROCHE CHALAIS	BOURZAC
CHATEAU L'EVEQUE	LA ROCHEBEAUCOURT ET	NASTRINGUES
CHENAUD	ARGENTINE	NEUVIC
CHERVAL	LA TOUR BLANCHE	NONTRON
CLERMONT DE BEAUREGARD	LALINDE	PARCOUL
COLOMBIER	LAMONZIE MONTASTRUC	PAUSSAC ET ST VIVIEN
COMBERANCHE ET EPELUCHE	LAMONZIE ST MARTIN	PETIT BERSAC
CONNE DE LABARDE	LAMOTHE MONTRAVEL	PIEGUT PLUVIERS
CONNEZAC	LANQUAIS	PLAISANCE
COULOUNIEIX CHAMIERES	LAVEYSSIÈRE	POMPORT

PONTEYRAUD	ST GERMAIN ET MONS	ST SULPICE DE MAREUIL
PORT STE FOY ET PONCHAPT	ST GERY	ST SULPICE DE ROUMAGNAC
PRESSIGNAC VICQ	ST HILAIRE D ESTISSAC	ST VICTOR
PRIGONRIEUX	ST JEAN D ATAUX	ST VINCENT DE CONNEZAC
PUYMANGO	ST JEAN D ESTISSAC	ST VINCENT JALMOUTIERS
PUYRENIER	ST JEAN D EYRAUD	ST VIVIEN
QUEYSSAC	ST JULIEN D'EYMET	STE CROIX DE MAREUIL
RAZAC D EYMET	ST JULIEN DE BOURDEILLES	STE EULALIE D'EYMET
RAZAC DE SAUSSIGNAC	ST JULIEN DE CREMPSE	STE INNOCENCE
RAZAC SUR L'ISLE	ST JUST	STE RADEGONDE
RIBAGNAC	ST LAURENT DES HOMMES	SAUSSIGNAC
RIBERAC	ST LAURENT DES VIGNES	SAVIGNAC DE NONTRON
ROUFFIGNAC DE SIGOULES	ST LEON D ISSIGEAC	SCEAU ST ANGEL
RUDEAU LADOSSE	ST LEON SUR L'ISLE	SEGONZAC
SADILLAC	ST LOUIS EN L'ISLE	SENCENAC PUY DE
ST AGNE	ST MARCEL DU PERIGORD	FOURCHES
ST ANDRE DE DOUBLE	ST MARTIAL D ARTENSET	SERRES ET MONTGUYARD
ST ANTOINE CUMOND	ST MARTIAL DE VALETTE	SERVANCHES
ST ANTOINE DE BREUILH	ST MARTIAL VIVEYROL	SIGOULES
ST AQUILIN	ST MARTIN DE GURSON	SINGLEYRAC
ST ASTIER	ST MARTIN DE RIBERAC	SIORAC DE RIBERAC
ST AUBIN DE CADELECH	ST MARTIN DES COMBES	SOUDAT
ST AUBIN DE LANQUAIS	ST MARTIN LASTIER	SOURZAC
ST AULAYE	ST MARTIN LE PIN	TEYJAT
ST BARTHELEMY DE	ST MEARD DE DRONE	THENAC
BELLEGARDE	ST MEARD DE GURÇON	TOCANE ST APRE
ST BARTHELEMY DE BUSSIÈRE	ST MEDARD DE MUSSIDAN	VALEUIL
ST CAPRAISE D EYMET	ST MICHEL DE DOUBLE	VALLEREUIL
ST CAPRAISE DE LALINDE	ST MICHEL DE MONTAIGNE	VANXAINS
ST CERNIN DE LABARDE	ST NEXANS	VARAIGNES
ST CREPIN DE RICHEMONT	ST PANCRACE	VARENNES
ST ESTEPHE	ST PARDOUX DE DRONE	VELINES
ST ETIENNE DE PUYCORBIER	ST PAUL LIZONNE	VENDOIRE
ST FELIX DE BOURDEILLES	ST PERDOUX	VERDON
ST FELIX DE VILLADEIX	ST PIERRE D EYRAUD	VERTEILLAC
ST FRONT DE PRADOUX	ST PRIVAT DES PRES	VIEUX MAREUIL
ST FRONT SUR NIZONNE	ST REMY	VILLAMBLARD
ST GEORGES BLANCANEIX	ST SAUVEUR	VILLEFRANCHE DE LONCHAT
ST GEORGES DE MONTCLARD	ST SAUVEUR LALANDE	VILLETTOUREIX
ST GERAUD DE CORPS	ST SEURIN DE PRATS	
ST GERMAIN DU SALEMBRE	ST SEVERIN D ESTISSAC	

La section 9 A est compétente pour les entreprises, chantiers ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises, situés sur le territoire des communes suivantes :

BOSSET
GARDONNE
LE FLEIX
LES LECHES
MONFAUCON
PORT-STE-FOY-ET-PONCHAPT
ST PIERRE D'EYRAUD
PORT STE FOY
ST GEORGES BLANCANEIX

La section 9 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour:

Les établissements, implantations et chantiers de construction et d'entretien des ouvrages de transport et distribution d'électricité et de gaz des entreprises « réseau de transport d'électricité », « RTE », « ENEDIS », « Gaz réseau distribution France » (GRDF) et leurs entreprises prestataires et sous-traitantes dans ces

ouvrages, ainsi que pour EDF et ses filiales RTE-EDF Transport, ERDF et EDF Développement Environnement, EDF hydro centre et ENGIE et ses filiales et GRT Gaz.

SECTION 10 T – Spécialisée en transports

La section 10 est compétente pour les établissements et entreprises, ainsi que toutes les activités et les chantiers exercés dans l'emprise de ces établissements, y compris les voies, gares et ateliers, sur le territoire du département de la Dordogne relevant des codes de la nomenclature d'activités française suivants :

Transports routiers, fluviaux et guidés :

- 3811 Z : collecte des déchets non dangereux
- 3812 Z : collecte des déchets dangereux
- 4910 Z : transport ferroviaire interurbain de voyageurs
- 4920 Z : transports ferroviaires de fret
- 4931 Z : transports urbains et suburbains de voyageurs
- 4932 Z : transports de voyageurs par taxis et VTC
- 4939 A : transports routiers réguliers de voyageurs
- 4939 B : autres transports routiers de voyageurs
- 4939 C : téléphériques et remontées mécaniques
- 4941 A : transports routiers de fret interurbains
- 4941 B : transports routiers de fret de proximité
- 4941 C : location de camion avec chauffeur
- 4942 Z : services de déménagement
- 5030 Z : transports fluviaux de passagers
- 5040 Z : transports fluviaux de fret
- 5221 Z : services auxiliaires des transports terrestres
- 5224 B : manutention non portuaire
- 5229 A : messagerie, fret express
- 5229 B : affrètement et organisation des transports
- 5320 Z : autres activités de poste et de courrier
- 8690 A : transports ambulanciers

§2- Transports aériens :

- 5110 Z : transports aériens de personnes
- 5121 Z : transports aériens de fret
- 5223 Z : services auxiliaires de transports aériens

La section 10 est également compétente, sur l'ensemble du département de la Dordogne, pour dans les entreprises, établissements, agences et activités qui suivent :

- LA POSTE et ses filiales à l'exception de PHIL@POSTE et Médiapost, et toutes activités associatives, commerciales ou industrielles, permanentes ou temporaires, exercées par des prestataires extérieurs dans son emprise et celle de ses filiales.
- Les établissements et les gares SNCF sur l'ensemble du département de la Dordogne ainsi que les établissements du TECHNICENTRE du département et les chantiers s'y rattachant
- Les établissements de la société ASF et chantiers situés dans l'emprise de ces établissements situés sur l'ensemble du département de la Dordogne.

La section 10 T est compétente pour les entreprises, chantiers ainsi que pour les activités exercées dans leurs emprises, situés sur le territoire des communes suivantes :

CHALAGNAC
COULONIEIX-CHAMIER
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
LACROPTÉ
NOTRE DAME DE SANIAC
SALON

SANILHAC
ST-FELIX-DE-REILLAC-MORTEMART
VERGT
VEYRINES-DE-VERGT

Disposition relative à l'ensemble des sections d'inspection du travail de Dordogne

La compétence des sections d'inspection du travail de l'unité de contrôle de la Dordogne s'étend aux ponts situés entre le département de la Dordogne et les départements adjacents à équidistance du tablier prise depuis les premières coulées.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2022-07-18-00004

Arrêté d'agrément d'association de jeunesse et
d'éducation populaire



ARRÊTÉ n° SDJES/JEP/2022-07

portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

La Rectrice de région académique
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISARI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université déléguant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-07-TCA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CHAM;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé **pour une durée de 5 ans** à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	A L'association CHAM
24-706	située à Mauzens et Miremont (24260) n° RNA : W 244000163

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 18/07/2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC





ARRÊTÉ n°SDJES/TCA/2022-07

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

La Rectrice de région académique
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISARI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités déléguant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté n° 24- 706 en date du 18/07/2022 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association CHAM (Culture, Histoire et Archéologie de la Châtellerie de Miremont) dont le siège social est situé à Mauzens et Miremont (24260) n° RNA : W 244000163 satisfait aux quatre conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces quatre conditions pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 18/07/2022

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC

